

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**

CORPS DEPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS

ETAT – MAJOR LOUIS PINTON  
RN 151  
ROSIERS  
36130 MONTIERCHAUME  
☎ : 02 54 25 21 00  
Télécopie : 02 54 25 20 90  
E-Mail : contact@sdis36.org

Montierchaume, le

15 MAI 2020

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

à

DREAL UD 36  
Cité administrative  
Boulevard George Sand  
36000 Châteauroux  
(Affaire suivie par M. Thierry-G. JULIEN)

N/REF : 2020/PRS/ **4063** /LB  
Affaire suivie par le Capitaine Baron (Tél. 02 54 25 20 28)

**OBJET** : Demande d'avis sur dossier ICPE - Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour la carrière « Les Grandes Côtes » située sur les communes de Saint-Martin-le-Mault (87) & Bonneuil (36)

**REFER** : Votre dossier reçu au SDIS le 04 mai 2020

Par votre demande, citée en référence, vous m'avez communiqué un dossier intéressant une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter concernant la carrière « Les Grandes Côtes », située sur les communes de Saint-Martin-le-Mault (87) & Bonneuil (36), au titre des rubriques ICPE 2510-1 et 2515-1.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre. Celle-ci concerne uniquement l'accessibilité aux engins de secours, l'implantation et la défense extérieure contre l'incendie du site au titre du droit des sols selon le Code de l'Urbanisme.

**Réglementation applicable**

- Code du travail ;
- Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 (JO du 21 septembre 2000) à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007) relative aux installations classées ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage...etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE ;
- Arrêté du 09 août 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Indre ;

❖ **ANALYSE DU SITE**

**Le projet de renouvellement**

La carrière demandée en renouvellement se trouve sur les communes de Saint-Martin-le-Mault et Bonneuil, respectivement dans les départements de la Haute-Vienne et de l'Indre. Le site est traversé par la rivière « La Benaize », limite communale entre les 2 communes concernées par la demande.

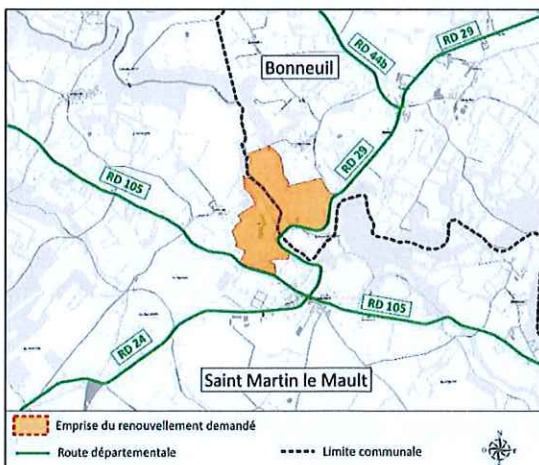


Figure 1. Situation de la carrière au regard des axes routiers, issue du résumé non technique de l'étude d'impact

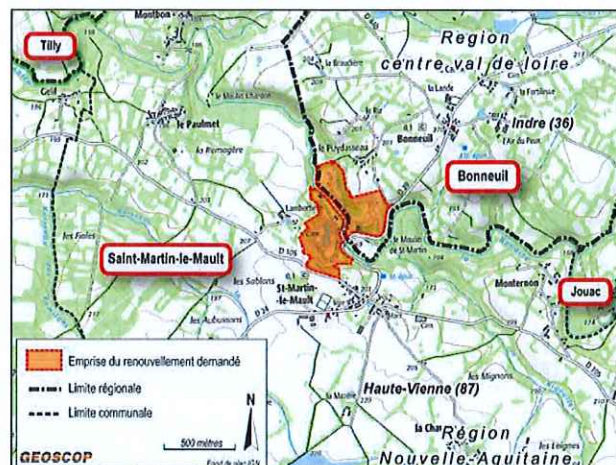


Figure 2. Plan de situation général, issu du résumé non technique de l'étude d'impact



La demande de renouvellement de carrière, permettant d'assurer la pérennité du site, est rendue nécessaire car son arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 ne l'autorise à extraire des matériaux sur la commune de Bonneuil que jusqu'au 5 novembre 2020. Au terme de ce délai, il restera du gisement au sein de la carrière. C'est pourquoi le pétitionnaire demande un renouvellement et un approfondissement complémentaire de la fosse, au sein du périmètre actuellement autorisé, jusqu'à la cote +108m NGF.

Le projet de la société CARRIERES IRIBARREN consiste à :

- renouveler l'autorisation de la carrière sur 30 ans, pour l'extraction de granulats ;
- approfondir la cote d'extraction de la fosse Bonneuil jusqu'à +108m NGF ;
- modifier le principe de remise en état du site par la création de deux plans d'eau.

### La nomenclature ICPE

L'ensemble des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été analysé. Il en ressort que la carrière « Les Grandes Cotes » concerne les activités suivantes.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime <sup>3</sup>
2510-1	Exploitation de carrière.	249 907 m <sup>2</sup> dont zone exploitable: 57 509 m <sup>2</sup> Production maximale : 300 000 T/an Durée : 30 ans	A
2515-1a	Installation de broyage, concassage, criblage, etc. de pierres, cailloux, minéraux, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance maximale de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	Puissance totale de 1 170 kW	E

Figure 3. Nomenclature classant les installations en présence

### Synthèse des risques en présence

Les probabilités d'occurrence, la cinétique et le niveau de gravité sont indiqués ci-dessous :

Type de risque	Evaluation de la probabilité d'occurrence	Cinétique	Niveau de gravité
Incendie	Improbable	Rapide	Modéré
Ecoulement d'hydrocarbures	Improbable	Rapide	Modéré
Explosion - projections de matériaux	Improbable	Instantanée	Sérieux
Mouvements de terrain	Probable	Rapide	Modéré

Figure 4. Probabilité d'occurrence, cinétique et niveau de gravité

Etant donné le type de risques évoqués, les mesures préventives mises en œuvre, la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, le niveau de risque induit par la demande de renouvellement de la carrière peut donc être considéré comme acceptable.

### ❖ PRECONISATIONS

*Les préconisations ci-dessous sont issues de l'analyse technique du SDIS dont l'objectif est de garantir un niveau de sécurité suffisant pour l'établissement. Elles ne constituent en aucun cas une liste exhaustive.*

*L'autorité de police administrative a toute latitude sur l'application de ces recommandations.*

### Accessibilité

*Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 – rubrique 2515-1a*

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

*Article 17 de l'arrêté du 22 septembre 1994 – rubrique 2510-1*

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

## Implantation

*Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994- rubrique 2510-1*

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

*Article 14 de l'arrêté du 22 septembre 1994- rubrique 2510-1*

### 14.1. Exploitations à ciel ouvert :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## Défense extérieure contre l'incendie

*Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012 – rubrique 2515-1a*

Une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le site dispose d'une réserve incendie naturelle. Dans ce cadre et **conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Indre**, il est nécessaire de maintenir l'accessibilité de celle-ci pour l'alimentation des engins d'incendie en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> pour les auto-pompes ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- vérifier que le volume d'eau contenu soit constant par tous les temps même en période d'étiage ;
- la protéger sur la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites ;
- la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

## ❖ CONCLUSION

L'analyse du site démontre que la défense extérieure contre l'incendie du projet et l'accessibilité au site **permet de garantir un niveau de sécurité suffisant en respectant les préconisations émises ci-dessus.**

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre rappelle en outre que l'exploitant doit respecter la réglementation du code du travail en matière de prévention incendie à l'intérieur du site, ainsi que la réglementation des installations classées. Ces réglementations ont pour but d'assurer la sécurité de ses personnels, des tierces personnes ainsi que de nos personnels engagés sur un éventuel sinistre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur  
Pour le directeur départemental,  
le directeur départemental adjoint

Colonel Bruno POIX

